

REPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ECRITE DE MONSIEUR DIDER SPIES, DEPUTE UDC, INTITULEE « AUTORISATION POUR DES MANIFESTATIONS D'ORGANISATIONS ETRANGERES ? » (No 2906)

La Convention européenne des droits de l'homme et la Constitution fédérale garantissent la liberté d'expression, d'opinion et de réunion. La Constitution jurassienne prévoit en plus la liberté de manifestation publique (art. 8 let. g).

Aucune disposition légale fédérale ou cantonale ne soumet à autorisation l'organisation de manifestations politiques sur territoire jurassien, que ce soit par des groupements étrangers ou locaux. Les règlements des villes de Porrentruy et Delémont ne soumettent pas non plus à autorisation de telles manifestations. Seul le Règlement général de police de la commune de Delémont fait obligation aux organisateurs d'annoncer à la police municipale les manifestations qui se déroulent sur la voie publique.

Le Tribunal fédéral admet toutefois que la liberté de réunion peut être restreinte par l'application de la clause générale de police. Cette dernière légitime des atteintes aux droits fondamentaux en cas de danger sérieux, direct et imminent à l'ordre public et aux biens juridiques fondamentaux de l'Etat ou de privés. Le Tribunal fédéral a toutefois précisé à réitérées reprises que l'autorité cantonale ne peut user de son pouvoir général de police qu'avec retenue. Il accorde une importance particulière à la liberté de réunion, même en présence d'agitations politiques. Avant d'interdire une réunion, la Haute Cour exige que l'autorité ait examiné toutes les mesures subsidiaires permettant de parer aux risques, notamment par le déploiement d'un dispositif policier permettant d'assurer la sécurité. La liberté de manifester est la règle, la restriction à son exercice est l'exception.

Finalement, l'article 67 LEtr indique que la Police fédérale (Fedpol) peut interdire l'entrée en Suisse à des personnes si elles constituent, par leur participation à une manifestation, une menace immédiate pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse.

Dès lors, le Gouvernement est en mesure de répondre comme suit aux questions posées :

1. Est-ce que le canton du Jura accorderait une autorisation à une organisation étrangère qui ne respecte pas les droits fondamentaux des êtres humains et les valeurs démocratiques à organiser une manifestation politique ?

La législation fédérale et cantonale ne soumet pas l'organisation de manifestations politiques sur territoire jurassien à un régime d'autorisation. Par contre, le Gouvernement interdirait une telle manifestation en appliquant la clause générale de police en cas de danger sérieux, direct et imminent à l'ordre public et aux biens juridiques fondamentaux de l'Etat ou de privés.

2. Est-ce que de telles manifestations ont déjà eu lieu dans notre canton ?

A la connaissance du Gouvernement, aucune manifestation de ce type n'a eu lieu sur territoire jurassien.

3. Combien de manifestations ont été refusées ?

Aucune.


4. Est-ce que le Gouvernement a mis en place des mesures appropriées pour détecter des manifestations politiques de groupements étrangers sur le territoire de notre canton ?

Le Service de renseignement de la Confédération (SRC) dispose d'une antenne au sein de la Police cantonale jurassienne (SRCant). La mission qui est attribuée au SRCant est la recherche de renseignements pour tenter d'éviter tous comportements susceptibles de mettre en péril la sécurité de l'Etat. Les manifestations d'organisations étrangères extrémistes ou anti-démocratiques entrent dans la sphère de compétence du SRCant. Le Canton du Jura dispose donc des outils nécessaires pour tenter de détecter suffisamment tôt, en collaboration étroite avec le SRC et Fedpol, les manifestations politiques susceptibles de mettre en péril la sécurité de l'Etat et des citoyens.

Delémont, le 27 juin 2017

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat


Jean-Christophe Kübler